



Rapporteur : M. MARTIN

N° CP_2025_0700

11 - Mobilités

Épreuve sportive Bayman - Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la société organisatrice

Le 17 novembre 2025 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs :

Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h25.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Les 11 et 12 octobre 2025 s'est déroulée l'épreuve sportive Bayman pour laquelle les services de l'agence départementale du pays de Saint-Malo ont assuré une mise en place de signalisation, de

déviations et de jalonnement, afin que cet événement se déroule dans les meilleures conditions de sécurité.

Dans cette optique, la société Bayman, organisatrice de l'évènement, et le Département d'Ille-et-Vilaine ont élaboré une convention qui fixe les prestations (matériels, temps agents, mise en place, etc.) assurées par les agents routiers de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

La valeur de ces prestations est estimée à 3 210,08 euros et un titre de recettes de ce montant sera émis par le Département à la charge de la société Bayman.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la société Bayman relative à la mise en place de la signalisation par l'Agence départementale du pays de Saint-Malo pour l'épreuve sportive Bayman, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
18 novembre 2025
ID: CP_2025_0700

Pour extrait conforme